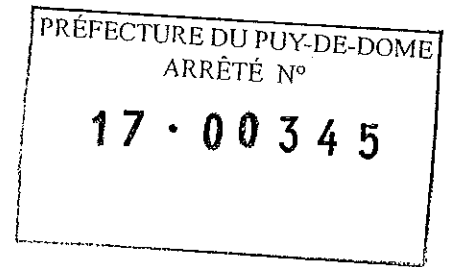




PREFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service eau, environnement et forêt

ARRETE PREFECTORAL
portant autorisation de régularisation au titre de
l'article L.214-3 du code de l'environnement
concernant l'étang de « Faugère Bas »
Commune de BOURG-LASTIC
Dossier n° 63-2015-00350

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le SDAGE du bassin Adour-Garonne ;

VU le dossier de demande de régularisation de plan d'eau en pisciculture en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement déposé le 21 août 2015 par Monsieur Mickaël Bony, enregistré sous le n° 63-2015-00350 et complété le 13 octobre 2016 ;

VU la demande d'avis à la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique en date du 14 novembre 2016 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 17 février 2017 ;

CONSIDERANT que Monsieur Mickaël Bony a indiqué ne pas avoir d'observations à formuler sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été régulièrement transmis ;

CONSIDERANT que ce plan d'eau et son exploitation relèvent de différentes rubriques de la nomenclature visée à l'article R.214-1 du code de l'environnement et, de fait, sont soumises aux prescriptions générales applicables correspondantes ;

CONSIDERANT que ce plan d'eau a été créé dans les années 1970-1980 ;

CONSIDERANT que Monsieur Mickaël Bony a déposé le 21 août 2015 un dossier de régularisation en pisciculture ;

CONSIDERANT que le plan d'eau est alimenté par le ruisseau de chez Lample qui a été dérivé en rive droite ;

CONSIDERANT que le module et le QMNA5 du cours d'eau au droit de la prise d'eau sont respectivement de 49 l/s et 7 l/s ;

CONSIDERANT que le plan d'eau et sa dérivation doivent être en mesure d'évacuer une crue centennale pour assurer la sécurité des ouvrages ;

CONSIDERANT que le déversoir de crue doit comprendre une revanche suffisante par rapport au niveau des plus hautes eaux, estimée par défaut à 30 cm, pour prendre en compte l'effet des vagues ;

CONSIDERANT que la mise en place d'un moine se justifie afin de diminuer le réchauffement des eaux en aval ;

CONSIDERANT que des grilles doivent être mises en place pour empêcher la communication des poissons entre ce plan d'eau et le cours d'eau en aval ;

CONSIDERANT qu'une durée d'autorisation de 15 ans apparaît suffisante au regard des travaux engagés de manière à pouvoir examiner une demande de renouvellement d'autorisation dans un délai raisonnable ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du PUY-DE-DÔME ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

Monsieur Mickaël Bony est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter le plan d'eau dénommé « étang de la Faugère Bas » sur la commune de Bourg-Lastic.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du Code de l'Environnement, prélèvements et installation et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1. D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A). 2. D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /h ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : a) Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). b) Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha et inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié
3.2.7.0	Pisciculture d'eau douce mentionnée à l'article L.431-6 du code de l'environnement (D)	Déclaration	Arrêté du 1 ^{er} avril 2008

Le pétitionnaire est tenu de respecter les prescriptions générales des arrêtés mentionnés ci-dessus et joints au présent arrêté.

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Le plan d'eau a les caractéristiques suivantes :

<p style="text-align: center;">LOCALISATION Section C Parcelle N° 569</p>	<p style="text-align: center;">BARRAGE Type : remblai en terre Hauteur maximale : 3 mètres Largeur en crête : 2,8 mètres Longueur : 56 mètres Système d'évacuation du trop-plein : moine Présence d'un déversoir de crue Vidange par conduite de fond DN 300 mm</p>
<p style="text-align: center;">VOCATION DU PLAN D'EAU Agrément/pêche</p>	<p style="text-align: center;">RETENUE Type d'alimentation : par une prise d'eau sur le ruisseau de "Chez Lample" dérivé en rive droite Volume approximatif : 7 800 mètres-cubes Surface : 5 200 mètres-carrés Profondeur moyenne : 1,5 m</p>

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions spécifiques relatives au plan d'eau

3.1. Alimentation du plan d'eau

Le plan d'eau est alimenté par une prise d'eau sur le ruisseau de "Chez Lample".

Le débit réservé à maintenir dans le cours d'eau, immédiatement en aval de la prise d'eau, doit être supérieur à 7 l/s ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise d'eau si celui-ci est inférieur.

Le dispositif garantissant le débit réservé sera un seuil béton sur le cours d'eau avec une échancrure centrale de 15 cm de largeur par 9 cm de hauteur. Le fond de l'échancrure se trouve au niveau du radier du ruisseau.

Le débit maximal dérivé pour l'usage du plan d'eau est fixé à 6 l/s. Pour le garantir, la prise d'eau vers l'étang est munie d'une échancrure de 15 cm de largeur et une ouverture maximale de la vanne de 8 cm et dont le fil d'eau se situe à 9 cm au dessus du fond de l'échancrure du seuil garantissant le débit réservé.

Une échelle limnimétrique sera mise en place au niveau de la prise d'eau dont le zéro indique le radier du ruisseau. Le débit réservé est garanti lorsqu'il est lu 9 cm sur l'échelle limnimétrique.

Le pétitionnaire prendra toute mesure pour éviter le contournement de la prise d'eau.

Les travaux seront réalisés avant remise en eau du plan d'eau. Un batardeau sera mis en place au préalable pour travailler à sec.

Les travaux de terrassement, l'aménagement des espaces verts, l'entretien des terres et des abords intégreront la destruction obligatoire de l'Ambroisie.

3.2. Rejet du trop plein hormis phase de vidange

Le pétitionnaire est tenu de mettre en place un moine avant remise en eau du plan d'eau afin d'assurer d'une part la restitution de l'eau de fond du plan d'eau au cours d'eau en fonctionnement normal et de limiter, d'autre part, le départ de sédiment lors de la vidange.

Toute évacuation de l'eau de surface du plan d'eau par le moine est interdite hors épisode de crue.

Le niveau normal des eaux fixé par le moine est de 822,50 m NGF, soit 15 cm en dessous du radier du déversoir de crue.

3.3. Rejet par l'évacuateur de crue

Avant toute remise en eau, le déversoir de crue bétonné à surface libre est repris de manière à pouvoir faire transiter un débit de 2,8 m³/s avec une cote des plus hautes eaux fixée 30 cm sous la crête du barrage de retenue (revanche).

Il présentera les caractéristiques suivantes : largeur de 4,5 mètres et profondeur de 0,80 mètres par rapport à la crête du barrage.

La crête du barrage étant à l'altitude de 823,45 m NGF, le radier du déversoir sera à la cote de 822,65 m NGF.

Le débit pouvant transiter dans la dérivation le long du plan d'eau étant estimé à 1,5 m³/s et le débit pouvant transiter dans le moine étant de 0,4 m³/s en cas de crue, l'ensemble (dérivation + évacuateur + moine) permet d'évacuer une crue centennale estimée à 4,7 m³/s.

Toute évacuation d'eau par le déversoir de crue est interdite hors épisode de crue, de manière à privilégier la restitution par le moine en temps normal.

3.4. Vidange

Lors de la vidange, les eaux du plan d'eau s'évacuent dans un plan d'eau situé en aval puis dans le cours d'eau de "Chez Lample".

Généralités :

- Les opérations de vidange sont régulièrement surveillées de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Tout incident sera immédiatement déclaré à l'administration. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.
- La vidange du plan d'eau **est interdite pendant la période du 1^{er} décembre au 31 mars**.
- Le service en charge de la police de l'eau, l'agence française pour la biodiversité et la fédération départementale de la pêche et de protection du milieu aquatique sont informés au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.
- Durant la vidange, les eaux rejetées en aval ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :
 - matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre
 - ammonium (NH₄) : 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O₂) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

La qualité des eaux rejetées sera mesurée en aval, juste avant le rejet dans le cours d'eau.

A aucun moment, les eaux de l'étang et les eaux restituées ne devront ni nuire à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L.432-2 du code de l'environnement.

Un bassin de décantation avec un filtre en gabions de pouzzolane est mis en place lors de la vidange afin d'assurer la qualité minimale des eaux fixée ci-avant. Les dispositifs limitant le départ de sédiments sont correctement dimensionnés pour être efficaces et assurer ainsi la qualité minimale des eaux fixées ci-avant. Après la vidange, les vases et sédiments piégés sont écartés sur le terrain ou évacués dans un centre de stockage agréé mais en aucune manière laissés dans le lit du cours d'eau.

- Le remplissage du plan d'eau a lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre.

Particularités :

Pendant la vidange, le débit de rejet est limité à 13 l/s en sortie de plan d'eau, soit une durée de vidange d'environ 7 jours. Le plan d'eau est équipé d'un système d'évaluation du débit de vidange par mise en place d'une échelle limnimétrique ou repère inamovible.

Le poisson présent dans le plan d'eau est récupéré dans une pêcherie, aménagée à cet effet, avec des grilles d'espacement maximal entre les barreaux de 10 mm. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ou dont l'introduction est interdite sont détruites.

Si le pétitionnaire souhaite réaliser un curage du fond de son plan d'eau, les vases et sédiments extraits sont écartés sur son terrain et en aucune manière dans le lit du cours d'eau, ou à défaut après une étude préalable à l'épandage si ceux-ci sont écartés sur des terres agricoles n'appartenant pas au propriétaire.

3.5. Circulation piscicole

Des grilles d'espacement maximal 10 mm entre les barreaux sont installées sur la cloison déversante à l'intérieur du moine rendant impossible la circulation du poisson entre le plan d'eau et le cours d'eau en aval.

Une grille d'espacement maximal 10 mm entre les barreaux est également installée en entrée de prise d'eau.

Le nettoyage fréquent de ces grilles est nécessaire.

Le déversoir de crue est dépourvu de grilles.

3.6. Autres dispositions piscicoles et sanitaires

Les moyens de transport et matériels de pêche sont nettoyés et désinfectés après chaque utilisation.

Conformément à l'article L.432-10 du Code de l'Environnement, il est interdit d'introduire dans ce plan d'eau :

- Toute espèce susceptible de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux, et dont la liste est fixée à l'article R.432-5 du code de l'environnement. En particulier, sont interdits poisson-chat, perche soleil, écrevisse californienne...,
- Les poissons et espèces non représentés dans les cours d'eau français (esturgeons, carpes chinoises,...) et ne figurant pas sur la liste fixée par l'arrêté du 17 décembre 1985.
- Les poissons des espèces suivantes : brochet, perche, sandre et black-bass.

Sans préjudice de la réglementation relative aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relative à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies, seule l'introduction de poissons, d'alevins ou d'œufs provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture agréés est autorisée.

En cas de suspicion d'infection d'animaux aquatiques, le propriétaire alertera sans délai le Préfet (direction départementale de la protection des populations) aux fins de prendre toutes mesures utiles.

Article 4 : Prescriptions spécifiques relatives au barrage

Les parements amont et aval et le couronnement doivent être exempts de broussailles et la croissance des ligneux déjà existants doit être limitée au maximum.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de sa notification au pétitionnaire.

Article 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

Article 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R 214-20 du code de l'environnement.

Article 10 : Cessation d'activité pour une durée supérieure à deux ans

En application des quatrième et cinquième alinéas de l'article R. 214-45 du code de l'environnement, la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 211-1 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 11 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, conformément à l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire, propose un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Il en est de même si le pétitionnaire met fin à l'exploitation avant la date prévue.

Article 12 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 : Publication et information des tiers

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de Bourg-Lastic.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Puy-de-Dôme pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 16 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant à compter de sa notification et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement à compter de son affichage dans la mairie de la commune de Bourg-Lastic.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 17 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,

Le maire de la commune de Bourg-Lastic,

Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,

Le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, notifié à Monsieur Mickaël Bony, et dont une copie est adressée au président de la fédération départementale de la pêche et de la protection du milieu aquatique.

Fait à Clermont-Ferrand, le - 7 MARS 2017

Pour la Préfète et par délégation

La Secrétaire Générale



Béatrice STEFFAN

